

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PRÉFECTURE ET DES
PROVINCES DE LA RÉGION ORIENTALE DU ROYAUME



12, Rue Mekki Bitaouri - Souissi - Rabat
Tél.: 037 63 35 80 - Fax : 037 75 30 20
www.oriental.ma

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DES PÊCHES MARITIMES

Direction Provinciale de l'Agriculture
d'Oujda

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres N° 03/2011

Relatif aux

**Travaux d'épierreage (Défoncement et ramassage) des Terres Agricoles Sises
dans les Communes Rurales de Lebsara province d'Oujda-Angad et Sidi
Bouhria province de Berkane**

Ligne projet : Appui à la mise en valeur des terrains agricoles.

Code projet : P2210704

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

CHAPITRE -I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet l'exécution des Travaux d'épierreage (Défoncement et ramassage) des Terres Agricoles Sises dans les Communes Rurales de Lebsara province d'Oujda-Angad et Sidi Bouhria province de Berkane (90 hectares).

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- Le Maître d'Ouvrage du présent appel d'offres ouvert est l'Agence de l'Oriental.
- Le Maître d'Ouvrage Délégué du présent appel d'offres ouvert est la Direction Provinciale de l'Agriculture.
- Le "CPS" désigne l'ensemble des documents contractuels énumérés.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES D'APPEL D'OFFRES

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux objet d'appel d'offres résultant de l'ensemble des documents suivants :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3- le bordereau des prix - détail estimatif ;

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX, DOCUMENT ET TEXTES SPECIAUX.

Les travaux devront être réalisés conformément aux documents ci-après :

1/ le décret 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant la Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (CCAG-T).

2/Le Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

3/ le dahir N° 1-85-347 du 7 Rabia II 1406 (20 décembre 1985) paru au bulletin officiel N° 3-818 du 19 rabia II 1406 (1 janvier 1986) portant promulgation de loi N° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) applicable à compter du 01/04/1986 et abrogeant à la même date les dispositions du dahir N° 1-61-444 du 22 Rabia 1381 (30 décembre 1961) relatif à la taxe sur les transactions .

4/ Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

5/ Le bordereau des salaires minimum à la date de l'A.A.O.

6/ La note circulaire N° 18 DPVC du 01/02/1982 de Monsieur le Trésorier Général relative à l'acquittement de timbres sur les contrats et marchés publics.

7/ Le Décret N°2-13-85 du 08/12/1973, relatif à la réglementation des salaires minima.

8/ La circulaire N° 75 IGSA du 22/01/1982, relative à la réglementation

9/ La circulaire 60001 bis relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

10/ Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés des travaux, modifié et complété par les Dahirs 1-60-371 du 14 Chaabane 1380 (31/01/1961) et 1-62-202 du 19 Joumada 1382 (29/12/1962).

Ainsi que les textes et réglementation en vigueur.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'Entrepreneur devra se conformer aux récents d'entre eux.

L'Entrepreneur devra, s'il ne possède, se procurer ces brochures au Ministère des Travaux Publics de la formation Professionnelle et de la Formation des Cadres ou à l'Imprimerie Officielle.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage délégué dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du paragraphe c) de l'article 17 du CCAG-T.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivants la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENT

En application de l'article 12 du C.C.A.G.T, le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant initial du marché.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché il est précisé que:

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 11 du CCAG-T est Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de 11 du C.C.A.G-T, l'Agence de l'Oriental délivrera à l'Entrepreneur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'entrepreneur et de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 8: VALIDITE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION – PENALITE DE RETARD

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa éventuel par le Contrôleur d'Etat de l'Agence de l'Oriental.

Le délai d'exécution des différents travaux est fixé à 10 mois (Dix mois), il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En cas de retard, constaté par le Maître d'Ouvrage, dans l'exécution des travaux par rapport aux délais, et si ce retard est imputable à l'entrepreneur, une pénalité de 2 millième du montant total du marché initial, augmenté ou modifié par les avenants éventuels, par jour de retard sera appliquée d'office et sans mise en demeure de l'entrepreneur.

Toutefois, le montant de la pénalité pour retards ne dépassera pas 10 % du montant initial du marché augmenté ou modifié par les avenants éventuels.

ARTICLE 9 : DELAI D'APPROBATION

En application des dispositions de l'article 79 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) tel qu'il a été complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental, le délai d'approbation est fixé à 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10 % (Dix pour cent), augmenté ou modifié par les avenants éventuels, sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux travaux exécutés, elle cessera de croître

lorsqu'elle aura atteint 7% du montant initial du marché, augmenté ou modifié par les avenants éventuels.

La caution définitive et la retenue de garantie seront libérées à l'Entrepreneur à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inobservation de l'une des prescriptions prévues au présent marché, la résiliation peut être prononcée sans préavis ni indemnité par l'autorité compétente sans préjudice aux mesures coercitives prévues à l'article 70 du C.C.A.G-T.

La résiliation peut être prononcée suivant tous les autres cas prévus par le CCAG-T et l'article 24 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 12 : LITIGES OU CONTESTATIONS

Tous litiges ou contestations pouvant s'élever entre l'entrepreneur et l'administration seront de la compétence des tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : TIMBRAGE

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que les droits résultant des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Les prix du présent marché comprenant le bénéfice ainsi que tous droits impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui seront la conséquence nécessaire du travail.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser à l'Agence de l'Oriental les copies des polices d'assurance souscrites et qui couvrent les risques inhérents à l'exécution du marché.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de l'article 24 de CCAG-T. Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au Maître d'Ouvrage des copies certifiées conformes des polices d'assurance contractées pour la couverture des risques prévus.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé selon la réglementation en vigueur (la nature des travaux ne nécessite pas de délais de garantie).

ARTICLE 17 : SOUS TRAITANCE

L'entrepreneur pourra sous traiter une partie des travaux du présent marché dans les limites et conditions prévues par les dispositions de l'article 84 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) tel qu'il a été complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 18 : RECEPTIONS DES TRAVAUX

Des réceptions provisoires après délimitation des superficies travaillées pourront être prononcées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les procès verbaux de réception seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué.

La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement des travaux et après essais satisfaisants des ouvrages.

La réception définitive aura lieu le même jour que la réception provisoire, les procès verbaux de réception seront signés conformément par le maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur il est fait application de l'art. 68 du CCAG-T.

ARTICLE 19 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Sont désignés par ce terme tous les travaux en plus ou en moins par rapport à ceux prévus dans le marché.

Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les modifications ordonnées par ordre de service émanant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : STRUCTURE DES PRIX ET MODE DE REGLEMENT

Le paiement se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base des décomptes provisoires mensuels établis par maître d'ouvrage délégué en application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutés et suivant procès verbaux de réception provisoire visés à l'article 18.

Les décomptes et les réceptions seront établis par le maître d'ouvrage délégué. Le paiement se fera par virement au compte bancaire de l'entrepreneur.

ARTICLE 21 : CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

En cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, il serait fait application de l'art. 54 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 22 : SERVICE MEDICAL DES CHANTIERS

L'entrepreneur devra organiser le service médical de ses chantiers dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur au Maroc.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable des dégâts de toute nature qu'il pourrait causer aux ouvrages publics et privés ainsi qu'aux plantations et devra procéder à la remise en état et aux dédommagements nécessaires avant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 24 : CHOIX DES COLLABORATEURS DE L'ENTREPRENEUR

- 1 – L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux.
- 2 – Le Maître d'Ouvrage Délégué a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.
- 3 – L'Entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 25 : APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION SOCIALES ET DU TRAVAIL AU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

1 – La charge entière de l'application au personnel de l'entrepreneur de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité des travailleurs et les accidents du travail comme de la législation et de la réglementation sociale, incombe à l'entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage Délégué peut en cas d'infraction à cette législation et réglementation appliquer à l'encontre de l'entrepreneur les dispositions de l'article 70 ci-après sans préjudice de l'application des poursuites prévues par la législation du travail.

2 – Dans le cas où l'entrepreneur sous-traite, dans les conditions prévues par l'article 84 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental, une partie de son marché, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article. Il doit informer ses sous traitants des stipulations du présent article ainsi que celle des articles 20 et 21 ci-dessus.

ARTICLE 26 : ORDRES DE SERVICE

1 – Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le Maître d'Ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

2 – Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'entrepreneur : celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3 – L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4 – L'entrepreneur se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le Maître d'Ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

5 – Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par le Maître d'Ouvrage.

7 – En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul qualité pour présenter les réserves au nom du groupement.

8 – Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 27 : CONTROLE VERIFICATION

En cours d'exécution le Maître d'Ouvrage Délégué aura à tout moment droit d'intervention dans la conduite des travaux et pourra procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations.

Tout travail reconnu insuffisant, sera repris par l'entrepreneur sans que pour autant le délai d'exécution prévu à l'article 9 soit modifié. Il reste entendu que seuls les travaux ayant faits l'objet d'acceptation pourra être inclus dans les décomptes.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX D'EPIERRAGE

ARTICLE 28 : DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux d'épierrage comprennent les travaux de défoncement et de ramassage.

Le défoncement a pour but de disloquer les couches profondes du terrain (dalles, croûtes, cuirasses, ...) et d'extirper les blocs rocheux (conglomératiques, basaltiques, ou autres), Ce qui permet l'ameublissement du sol et une meilleure circulation de l'eau et des racines. Il permet également d'améliorer les caractéristiques édaphiques (rétenion d'eau, structure porosité...).

Le ramassage consiste à ramasser et à tasser les pierres extraites sous forme de cordons continus ou discontinus selon la grande dimension pour les parcelles plates et perpendiculaire au sens de la pente pour les parcelles en pente (<8 %). ces cordons doivent être distants d'au moins 20 m.

Le défoncement sera exécuté par **deux engins** d'une Puissance au volant égale ou supérieure à 280 CV équipés de ripper à trois dents alignées ayant un écartement au plus de 1,25 m entre les dents et de lames ou râpeaux épierreurs dont l'espacement entre les dents est de 45 cm au plus, ou d'équipement équivalent.

Toutefois l'opération de ramassage et de construction des cordons, peut être effectuée par la main d'œuvre. Dans ce cas cette opération concernera les pierres dont la grande dimension est égale au moins à 45 cm.

ARTICLE 29 : LIEUX D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'épierrage seront exécutés sur des parcelles agricoles défoncées, situées dans les communes rurales de de Isly et Lebsara province d'Oujda Angad et Rislane province de Berkane

Le Maître d'Ouvrage Délégué remettra à l'entreprise adjudicatrice, un rapport contenant; les données détaillées sur les caractéristiques de la pierrosité ; le plan de situation du périmètre à travailler et toute autre information utile.

L'entrepreneur est censé, préalablement à la soumission, avoir fait visite et une reconnaissance de la région où se dérouleront les travaux et avoir reconnu l'importance et les difficultés des travaux, ainsi que la localisation des terres à travailler.

ARTICLE 30 : DELIMITATION DES SURFACES A EPIERRER

Il s'agit de 90 hectares des surfaces à épierrer se fera avant les travaux par le représentant de l'administration en présence de l'entrepreneur ou son représentant.

En cas de besoin et sur demande de l'administration et au fur et à mesure de l'exécution des travaux la délimitation des surfaces épierrées sera faite par un géomètre agréé aux frais de l'entrepreneur. Cette délimitation pourra être contrôlée par l'administration en cas où elle la juge nécessaire.

La situation, des superficies travaillées et délimitées, signée et cachetée doit être remise à l'administration sous forme de plans parcellaires au 1/5000^{ème} et sur support numérique format DWG (AutoCAD) accompagnée.

ARTICLE 31: EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux commencera à la date prévue par l'ordre de service de commencer les travaux notifiés par l'administration à l'entrepreneur

Le défoncement devra être exécuté dans les conditions suivantes :

. Un premier passage au ripper à trois dents alignées écartées de 1.25 m au plus à une profondeur de 60 cm.

. Un deuxième passage croisé au ripper à trois dents alignées écartées de 1.25 m au plus à une profondeur de 60 cm.

* Les deux passages doivent être exécutés par la société simultanément sauf cas de force majeure (cas de l'existence de blocs de deuxième passage juste après le premier).

En cas de parcelle non pierreuse ou de faible pierrosité par l'administration cette dernière se réserve le droit de changer parcelle ou de limiter les travaux au 1^{er} passage.

En cas de parcelle douteuse l'entrepreneur est tenue d'effectuer à la demande de l'administration un teste à savoir un passage en diagonale si la parcelle ne présente pas de pierrosité de profondeur les travaux seront d'office sur une autre contestation.

Le test pourra être effectué au maximum sur 10 % de la superficie prévu par le C.P.S.

Dans tous les cas, les engins devront atteindre une profondeur minimale de 60 cm sauf exception (dalle Indefonçable).

Le ramassage devra permettre de rassembler tous les blocs dont la grande dimension est supérieure ou égal à 45 cm en cordons distants au moins de 20 m selon la grande dimension de la parcelle.

ARTICICLE 32: CONTROLE DES TRAVAUX

En cours de l'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage Délégué a à tout moment droit d'intervenir dans l'exécution des travaux sur le terrain, soit au bureau et pourra procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations.

Tout travail reconnu défectueux sera repris par l'entreprise sans que pour autant le délai d'exécution soit modifié.

Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'acceptation pourront être inclus dans les décomptes.

ARTICLE 33: BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

Travaux d'épierrage (défoncement et ramassage) des terres agricoles sises dans les Communes rurales de Lebsara province d'Oujda-Angad et Sidi Bouhria province de Berkane (90 hectares).

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité de mesure	Qté	Prix Unitaire en DH H.T.V.A		Prix TOTAL
				En chiffre	En lettre	
1	- défoncement du sol avec un premier passage ripper à 3 dents ayant un écartement au plus de 1.25 m entre les dents et à une profondeur de 60 cm. L'hectare	ha	90			
2	défoncement du sol avec un deuxième passage croisé au ripper à 3 dents ayant un écartement au plus de 1.25 m entre les dents et à une profondeur de 60 cm. L'hectare	ha	90			
3	Ramassage des pierres dont la dimension est supérieure ou égal à 45 cm sous forme de cordons distants de 20 m parallèles à la grande dimension de la parcelle pour les terrains plats et perpendiculaires au sens de la pente pour les terrains en pente (<8 %)	ha	90			
TOTAL GENERAL				Total HTVA		
				T.V.A 20%		
				Total TTC		

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

Appel d'offres ouvert N° 03/2011

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Objet : Travaux d'épierrage (Défoncement et ramassage) des Terres Agricoles Sises dans les Communes Rurales de Lebsara Province d'Oujda Angad et Sidi Bouhria Province de Berkane

Lu et accepté par :
L'Entrepreneur

Agence de l'Oriental

Le Directeur Général
Mohamed MBARKI

